



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Travaux d'élargissement du chemin du Monarié et de  
création d'une voie nouvelle de bus dans le cadre de  
l'amélioration du tracé de la ligne C1 »  
sur la commune de Meylan  
(département de Isère)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3860

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3860, déposée complète par Grenoble Alpes Métropole le 12 juillet 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 juillet 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 27 juillet 2022 ;

**Considérant** que le projet, dans le cadre de l'amélioration de la ligne Chronobus C1 à Meylan (38), consiste à aménager le chemin du Monarié, à créer une voie nouvelle, à aménager deux carrefours aux extrémités de ces voies et à renaturer le torrent de la Jaillières le long du chemin du Monarié ;

**Considérant** que le projet, sur une emprise totale de 8500m<sup>2</sup>, prévoit les aménagements suivants, les travaux devant durer environ 1 an :

- le raccordement sur l'avenue des 4 chemins par la modification du carrefour existant ;
- l'élargissement du chemin du Monarié sur 210 ml, avec une largeur de 7 à 12 m ;
- la création d'une voie nouvelle, réservée aux bus et modes actifs<sup>1</sup>, entre le chemin du Monarié et le chemin du Vieux Chêne, sur 90 ml , avec une largeur de 8,5 à 10m;
- la reprise du profil de voirie du chemin du Vieux Chêne sur 210 ml ;
- le raccordement sur l'avenue de l'Europe par la modification du carrefour existant ;
- l'élargissement et la renaturation du torrent de Jaillières le long du chemin du Monarié ;
- le remplacement de la buse hydraulique sous le chemin du Monarié par un dalot afin d'améliorer l'écoulement vers le bassin de Jaillières ;
- le déplacement des arrêts « Maupertuis » et « Busserolles » au niveau des carrefours réaménagés ;
- la suppression de la fourche actuelle sur la ligne de bus C1 et de l'arrêt « Norbert Segard » ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 6. a) « *Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

<sup>1</sup> Permettant en outre l'amélioration des fréquences de circulation de la ligne C1

**Considérant** que le projet :

- est localisé en zone urbaine, sur des chemins existants réaménagés et derrière un gymnase ;
- n'entraîne pas de consommation d'espace naturel ou agricole ;
- est situé en dehors de tout périmètre de protection des captages d'eau potable ;

**Considérant** qu'en matière de développement des mobilités alternatives et réduction des gaz effet de serre, le projet permet :

- d'améliorer l'accès en transport en commun à Inovallée et la liaison entre Meylan et Montbonnot ;
- d'offrir aux habitants des bas de Montbonnot une liaison directe à haut niveau de service vers le cœur de la Métropole et la gare de Grenoble ;

**Considérant** en matière de préservation des milieux naturels et de la biodiversité, les mesures de réduction et d'évitement prévues par le projet,

- évitement des zones à enjeux pour les milieux naturels contenant notamment des fourrés humides et magnocariçaie, et une zone d'intérêt pour les oiseaux hivernants et migrateurs ;
- imitation du périmètre des emprises des travaux ;
- abattage des quelques arbres en dehors des périodes de reproduction et d'hibernation des espèces présentes ;
- élargissement et la renaturation du torrent de Jaillières afin d'améliorer le fonctionnement hydraulique et de restituer un environnement écologique et paysager ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Travaux d'élargissement du chemin du Monarié et de création d'une voie nouvelle de bus dans le cadre de l'amélioration du tracé de la ligne C1, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3860 présenté par Grenoble Alpes Métropole, concernant la commune de Meylan (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16/08/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03